

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 14
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

Projet de loi 63

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 8 novembre 1988

Principe adopté le 12 décembre 1988

Adopté le 14 juin 1989

Sanctionné le 19 juin 1989

Entrée en vigueur: le 19 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. U-1,
a. 2, remp. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est remplacé par le suivant:

Université
instituée **« 2.** Un organisme est institué sous le nom de « Université du Québec ». ».

c. U-1,
a. 3, remp. **2.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Objet **« 3.** L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres. ».

c. U-1,
a. 4, mod. **3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

« *a*) adopter des programmes d'études et une nomenclature des grades, diplômes ou certificats universitaires;

« *a.1*) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires; ».

c. U-1,
a. 7, mod. **4.** L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, après le mot « plus », du nombre « trois » par le nombre « quatre »;

2° par le remplacement à la cinquième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa des mots « un an » par les mots « deux ans »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

« *f*) une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. »;

4° par l'abrogation du deuxième alinéa.

c. U-1,
a. 8, mod. **5.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *d* et *e* » par « *d* à *f* ».

c. U-1,
a. 9, mod. **6.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *c*, *d* ou *f* » par « *c* ou *d* ».

c. U-1,
a. 10, mod. **7.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « *d* ou *e* » par « *d*, *e* ou *f* ».

c. U-1,
a. 12, mod. **8.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression dans la troisième et la quatrième lignes des mots « , mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier ».

c. U-1,
aa. 12.1,
12.2, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

Conflit d'intérêt **« 12.1** Un membre de l'assemblée des gouverneurs autre que ceux visés par les paragraphes *e* et *f* de l'article 7, ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Dénonciation Un membre de l'assemblée des gouverneurs visé par les paragraphes *e* et *f* de l'article 7 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université du Québec doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle

il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Participa-
tion aux
séances

« **12.2** Un membre du personnel visé au paragraphe *d* de l'article 7 qui fait partie de l'assemblée des gouverneurs doit s'abstenir de participer à toute séance au cours de laquelle est débattue toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles concernant l'engagement et les conditions de travail des autres employés de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure. Un membre du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. ».

c. U-1,
a. 13.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Incapacité

« **13.1** En cas d'incapacité temporaire d'agir du président ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-présidents pour le remplacer tant que dure son incapacité ou jusqu'à ce que la charge soit comblée par le gouvernement. ».

c. U-1,
a. 14, mod.

11. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième, troisième et quatrième lignes des mots « à l'enseignement, un vice-président à la recherche, un vice-président à la planification et un vice-président aux affaires administratives et financières » par les mots « à l'administration, un vice-président à l'enseignement et à la recherche, un vice-président à la planification et un secrétaire général ».

c. U-1,
a. 16.1, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

Délégation
de pouvoirs

« **16.1** L'assemblée des gouverneurs peut, par règlement, déléguer au président, à un vice-président, au secrétaire général ou à tout membre du personnel de l'Université du Québec le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de l'université.

Règlement

Un tel règlement doit indiquer :

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation ;
- 2° le montant de la dépense que peut autoriser le président, un vice-président, le secrétaire général ou un membre du personnel ;
- 3° les autres conditions relatives à la délégation. ».

c. U-1,
a. 17, mod.

13. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Dispositions
particulières

« Ces règlements peuvent comporter des dispositions spécifiques applicables à l'Université du Québec à Montréal, découlant notamment de son statut d'université associée. ».

c. U-1,
a. 19, mod.

14. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « diplôme » par les mots « grades, diplômes ou certificats universitaires; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Dispositions
particulières

« Ces règlements peuvent comporter des dispositions spécifiques applicables à l'Université du Québec à Montréal, découlant notamment de son statut d'université associée. ».

c. U-1,
a. 28, mod.

15. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « quatre » par le nombre « six »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « *a et f* » par « *a et e* ».

c. U-1,
a. 30, mod.

16. L'article 30 de cette loi est modifié en ajoutant la phrase suivante : « Elle peut également offrir des services à la collectivité qu'elle dessert. ».

c. U-1,
a. 32, remp.

17. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conseil
d'administra-
tion

« **32.** Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

a) le recteur;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour trois ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

c) six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université

constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

e) cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

f) un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée. ».

c. U-1,
a. 33, mod. **18.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b, c, d et f* » par « *b à f* ».

c. U-1,
a. 34, mod. **19.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b, c ou e* » par « *b ou c* ».

c. U-1,
a. 35, mod. **20.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « *b, c, d ou f* » par « *b à f* ».

c. U-1,
a. 37, mod. **21.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression dans les troisième et quatrième lignes des mots « , mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier ».

c. U-1,
aa. 37.1,
37.2, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants:

Conflit
d'intérêt

« **37.1** Un membre du conseil d'administration autre que ceux visés par les paragraphes *e* et *f* de l'article 32 ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Dénonciation Un membre du conseil d'administration visé par les paragraphes *e* et *f* de l'article 32 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'université constituante doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au recteur et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Participation aux séances « **37.2** Un membre du personnel visé au paragraphe *c* de l'article 32 qui fait partie du conseil d'administration de cette université doit s'abstenir de participer à toute séance au cours de laquelle est débattue toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles concernant l'engagement et les conditions de travail des autres employés de l'université constituante. Un membre du personnel de l'université constituante qui fait partie du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et direct. ».

c. U-1, a. 38, mod. **23.** Le premier alinéa de l'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recteur « **38.** Le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction. ».

c. U-1, a. 38.1, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

Incapacité « **38.1** En cas d'incapacité temporaire d'agir du recteur ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-recteurs pour le remplacer tant que dure son incapacité ou jusqu'à ce que la charge soit comblée par le gouvernement. ».

c. U-1, aa. 40.1, 40.2, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des articles suivants :

Délégation de pouvoirs « **40.1** Le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer au recteur, à un vice-recteur ou à tout membre du personnel de l'université constituante le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de l'université constituante.

- Règlement Un tel règlement doit indiquer:
- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
 - 2° le montant de la dépense que peut autoriser le recteur, un vice-recteur ou un membre du personnel;
 - 3° les autres conditions relatives à la délégation.
- Université associée « **40.2** L'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de la présente loi, est une université associée de l'Université du Québec. À ce titre:
- 1° malgré le paragraphe a.1 de l'article 4, elle décerne ses propres grades, diplômes ou certificats universitaires;
 - 2° malgré le deuxième alinéa de l'article 31, elle peut conclure, sans autorisation, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;
 - 3° malgré l'article 38, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;
 - 4° malgré l'article 38.1, elle désigne elle-même parmi ses vice-recteurs, le remplaçant du recteur. ».
- c. U-1, a. 43, mod. **26.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Grade ou diplôme « Les études sont sanctionnées par un grade, diplôme ou certificat universitaire décerné par l'Université du Québec ou, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, par cette université. ».
- c. U-1, aa. 54.1, 54.2, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, des articles suivants:
- Conflit d'intérêt « **54.1** Un membre du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui y exerce une fonction de direction ou qui fait partie de son personnel ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Dénonciation Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt

personnel et celui de l'institut ou de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Participation
aux séances

« **54.2** Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration de cet institut ou de cette école doit s'abstenir de participer à toute séance au cours de laquelle est débattue toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles concernant l'engagement et les conditions de travail des autres employés de cette école supérieure ou de cet institut de recherche. Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et direct. ».

c. U-1,
a. 55, mod.

28. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Incapacité

« En cas d'incapacité temporaire d'agir du directeur ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'institut ou de l'école pour le remplacer tant que dure son incapacité ou que la vacance n'est pas comblée. ».

c. U-1,
a. 56, mod.

29. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du nombre « 41 » par le nombre « 40 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Fonctions
continué

30. Les personnes nommées en vertu des articles 7 et 32 de cette loi et en fonction le 19 juin 1989 le demeurent pour la durée non écoulée de leur mandat.

Entrée en
vigueur

31. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.